



# Prise en compte des zones humides dans les documents de planification et les actes d'urbanisme en région Picardie

## Sommaire

### 1) Rappel de la réglementation

- a) Réglementation nationale et européenne ..... 1
- b) Lien entre le Code de l'Environnement et le Code de l'Urbanisme ..... 6

### 2) Définition d'une zone humide selon le Code de l'Environnement..... 7

### 3) Délimitation et cartographie des zones humides

- a) Les zones à dominante humide (ZDH)..... 8
- b) Délimitation des zones humides ..... 10

### 4) Prise en compte des zones humides dans les documents de planification (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme et Carte communale) et les actes d'urbanisme

- a) Principe de base : le triptyque « Eviter, réduire, compenser » ..... 13
- b) La commune est concernée par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ..... 14
- c) La commune est concernée par un PLU (Plan Local d'Urbanisme)
  - i- Prise en compte des zones humides en amont du projet de développement..... 15
  - ii- Prise en compte des zones humides dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation..... 16
  - iii- Révision d'un PLU ou d'un POS..... 20
- d) La commune est concernée par une carte communale ..... 20
- e) La commune ne possède aucun document d'urbanisme ..... 21

### 5) Annexes..... 23

- Annexe 1 : Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement
- Annexe 2 : Eléments de définition

Ressources, territoires, habitats et logement  
 Développement durable  
 Énergie et climat  
 Prévention des risques  
 Infrastructures, transports et mer

## Introduction

Grandes ou petites, du marais à la tourbière, des prairies humides à la forêt alluviale, les zones humides sont des interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques. Elles assurent ainsi des fonctions importantes pour l'environnement et l'économie :

- **Régulation des régimes hydrologiques** : les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluie et le transfert immédiat des eaux superficielles vers l'aval du bassin versant. Telles des éponges, elles «absorbent» momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse. Elles permettent ainsi, pour une part variable suivant les sites, la réduction de l'intensité des crues, et soutiennent les débits des cours d'eau, sources et nappes en période d'étiage.  
Cette fonction de régulation des régimes hydrologiques pourrait être de plus en plus importante au vu des prévisions concernant les modifications climatiques et les risques de multiplication des phénomènes extrêmes et violents.
- **Auto-épuration et protection de la qualité des eaux** : les zones humides contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme filtre épurateur des eaux souterraines et superficielles.
- **Réservoir biologique** : espaces de transition entre la terre et l'eau, les zones humides présentent une potentialité biologique souvent plus élevée que les autres milieux. Lorsqu'elles sont peu anthropisées, de nombreuses espèces végétales et animales y vivent de façon permanente ou transitoire. Les zones humides assurent des fonctions d'alimentation, de reproduction mais aussi de refuge.
- Les zones humides constituent des **paysages variés et de qualité** et représentent un **atout touristique** certain.

Comme partout en France, les zones humides de Picardie sont en forte régression, avec notamment un lourd bilan au niveau des espèces végétales et animales.

Il est nécessaire d'agir pour stopper la disparition des zones humides et préserver leur fonctionnalité. La prise en compte des zones humides en amont, dans les documents de planification, est une étape nécessaire : le scénario de développement précisé dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) doit justifier d'un moindre impact sur l'environnement et notamment sur les zones humides.

## 1) Rappel de la réglementation ayant trait aux zones humides

### a) Réglementation nationale et européenne

La politique de l'Eau en France est basée principalement sur quatre lois :

- la **loi du 16 décembre 1964**, qui a posé les bases d'une gestion de l'eau décentralisée ;
- la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992**, qui a consacré l'eau en tant que patrimoine commun de la nation ;
- la Directive Européenne Cadre sur l'eau (DCE) de 2000, transposée par la **loi du 21 avril 2004**, qui définit un cadre général et organise la gestion de l'eau ;
- et enfin la **Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006** (LEMA), qui rénove le cadre de ces précédentes lois.

Ces lois ont pour objectif de protéger et de gérer de manière toujours plus efficace l'eau en France : en organisant une gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, en consacrant l'eau en tant que «patrimoine commun de la Nation», en mettant en place de nouveaux outils de gestion des eaux par bassin comme les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou encore, par exemple, en développant des méthodes pour atteindre en 2015 (ou en 2021 ou 2027 selon les masses d'eau) l'objectif de «bon état» des eaux superficielles.

Le Code de l'Environnement, dans lequel ces lois ont été codifiées, accorde une attention toute particulière à la préservation des zones humides. Ainsi, les articles L. 214-1 à L. 214-6 précisent les régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article réglementaire R 214-1 qui en découle présente la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. La rubrique 3.3.1.0 de cet article s'intéresse plus précisément à la protection des zones humides :

Pour un «Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais», la procédure dépend du régime de

- l'**autorisation** si la zone « asséchée ou mise en eau » est **supérieure ou égale à 1ha**
- la **déclaration** si la zone « asséchée ou mise en eau » est **supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha.**

Cette rubrique vise notamment à protéger les zones humides mais également les marais qui correspondent à l'ensemble des plans d'eau et des zones humides périphériques qui leurs sont associées ; en conséquence, la délimitation des zones humides permettra d'intégrer à l'espace à protéger les étendues marécageuses intérieures.

Notons que tout projet d'installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) ne relevant pas de la nomenclature «Installation Classée pour la Protection de l'Environnement» (ICPE) peut être soumis à l'une des rubriques de la nomenclature eau (article R214-1 du CE). Plusieurs rubriques annexes, autres que celle citée ci-dessus, peuvent concerner des projets ayant un impact sur les zones humides. On retiendra principalement les rubriques concernant les IOTA dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau (3. 1. 5. 0. et 3. 2. 2. 0), la création de plans d'eau (3. 2. 3. 0), la réalisation de réseaux de drainage (3. 3. 2. 0), les IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur (3. 1. 2. 0.), ou encore les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (1.1.2.0).

**Ainsi, tout projet soumis à la loi sur l'eau au titre d'une rubrique autre que la 3.3.1.0 devra également être examiné au regard de la préservation des zones humides, même si le seuil de 0.1ha en zone humide n'est pas atteint.**

Par exemple, un projet de lotissement, soumis à la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 (relative aux eaux pluviales), pourra être refusé au titre de la loi sur l'eau s'il porte atteinte à une zone humide, même de taille inférieure à 1000 m<sup>2</sup>, si cette zone humide présente un intérêt tel que la compensation n'est pas possible.

## **Natura 2000**

Les zones humides peuvent être protégées par les directives Natura 2000 (Directive Habitats, Faune, Flore de 1992 et Directive Oiseaux de 1979 revue en 2009).

Tout projet susceptible d'affecter de manière significative une zone humide située en site Natura 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les objectifs de conservation de ce site (article L. 414-4 du Code de l'Environnement). Si le projet porte atteinte aux objectifs de conservation du site,

il sera refusé (par exemple toute construction dans un milieu intéressant identifié par un document d'objectif Natura 2000 comme devant être préservé sera considérée comme portant atteinte aux objectifs de conservation). La seule dérogation concerne les projets d'intérêt public majeur. De même, les documents d'urbanisme sont soumis à évaluation d'incidence (article R. 414-23 du code de l'environnement) de manière à prendre en compte, dès la phase planification, les enjeux environnementaux d'un territoire et notamment les zones humides.

### **Les espèces protégées**

Certaines zones humides abritent des espèces protégées de faune ou de flore. Leur destruction ou dérangement nécessite une dérogation au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement. Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour un nombre limité de motifs, par exemple pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou pour d'autres raisons d'intérêt public majeur (article L 411-2 du Code de l'environnement).

### **Les SDAGE**

Les deux SDAGE s'appliquant en Picardie : le **SDAGE Artois-Picardie** et le **SDAGE Seine-Normandie**, s'intéressent aux zones humides à travers leurs orientations 19 (SDAGE Seine-Normandie) et 25 (SDAGE Artois-Picardie) : *«Stopper (Mettre fin à) la disparition, (et à) la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»*

Les SDAGE déclinent ensuite des mesures plus précises de préservation des zones humides telles que : *«Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones»* (Disposition 78 du SDAGE Seine-Normandie), *«Limiter et justifier les prélèvements dans les nappes sous-jacentes à une zone humide»* (Disposition 85, SDAGE Seine-Normandie) ou encore *«Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides»* (Disposition 43 du SDAGE Artois-Picardie).

Certaines dispositions concernent plus particulièrement la prise en compte des zones humides dans les documents d'urbanisme :

- **Disposition 83** (SDAGE Seine-Normandie) : **Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme** : *«Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, il est posé comme objectif la protection des zones humides.*

*Les SCOT, PLU et cartes communales sont compatibles avec cet objectif de protection des zones humides.*

*C'est le cas des Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) humides et des zones naturelles d'expansion de crue. C'est également le cas des deux types de zones humides – présentant un Intérêt Environnemental Particuliers (ZHIEP) et Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) – qui peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent, alors, des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.»*

- **Disposition 42** (SDAGE Artois-Picardie) : **« Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau préservent les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.**

*Les documents de SAGE comprennent un inventaire et une délimitation des zones humides, en indiquant la méthode employée, ses limites et ses objectifs».*

Notons que les SDAGE s'appliquent à travers des documents, décisions et programmes définis dans la réglementation. Ils s'imposent par un lien de compatibilité. Cela signifie que les documents qui doivent leur être compatibles ne comportent pas de dispositions allant à l'encontre des objectifs du SDAGE concerné. Le Conseil d'État admet que le rapport de compatibilité puisse comporter «quelques nuances et différences».

## Les SAGE

La problématique de la préservation des zones humides est traitée à travers les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (ou SAGE). En effet, bien que la loi ne reconnaisse aux SAGE que la possibilité de délimiter les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE) (Article L212-5-1 du Code de l'Environnement), et a fortiori les Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP), des dispositions des SDAGE (Disposition 42 du SDAGE Artois-Picardie et Disposition 80 du SDAGE Seine-Normandie) précisent qu'un inventaire et une délimitation des zones humides du territoire seront effectués lors de l'élaboration des SAGE, de manière à appliquer l'article R.212-47 du Code de l'Environnement qui précise notamment que «*Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : [...] 3° Edicter les règles nécessaires : [...] c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.*».

### Le règlement du SAGE

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers. Il peut édicter des règles concernant :

- les projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau
- les ZHIEP et ZHSGE.

Ainsi, en ZHIEP ou ZHSGE, le règlement du SAGE peut protéger de toute destruction ou dégradation la zone humide, à partir du premier mètre carré impacté, si l'intérêt de la zone le justifie.

En dehors des ZHIEP, le règlement ne peut fixer des règles en zone humide que pour les projets soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### Le PAGD du SAGE

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE (PAGD) définit les objectifs du SAGE et leurs conditions de réalisation. Il peut ainsi préciser certaines orientations du SDAGE relatives aux zones humides.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs des SAGE.

Exemple : Extrait du PAGD du SAGE de la Canche

Objectif n°8 : Préserver et reconquérir les zones humides, Extrait de la disposition n°71 : « *Les documents d'urbanisme, tels que les SCOT, les PLU et les cartes communales, et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau préservent les zones humides connues telles qu'inventoriées par la carte annexée du présent SAGE*»

### ZHIEP et ZHSGE

Plusieurs étapes sont nécessaires pour délimiter les Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE).

Tout d'abord, des **zones humides prioritaires** sont identifiées au sein des zones humides. Elles n'ont pas de valeur juridique mais sont néanmoins nécessaires pour prioriser les actions à mener.

Au sein de ces zones humides prioritaires peuvent ensuite être identifiées des **Zones Humides à Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)** qui constituent des dispositifs permettant la préservation ou restauration des zones humides. Une ZHIEP correspond à un secteur présentant un intérêt (actuel ou après restauration) pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur particulière pour le tourisme, l'écologie, le paysage ou la chasse.

La procédure de délimitation (procédure ZSCE, Zones Soumises à Contraintes Environnementales) se fait uniquement par arrêté préfectoral après une procédure de consultation, la ZHIEP acquiert ainsi sa valeur juridique. Un programme d'action est alors associé à la ZHIEP, avec la mise en place de mesures choisies parmi celles de cette liste :

- 1° Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire,
- 2° Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement,
- 3° Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation,
- 4° Diversification des cultures par assolement et rotations culturales,
- 5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux,
- 6° Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique,
- 7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

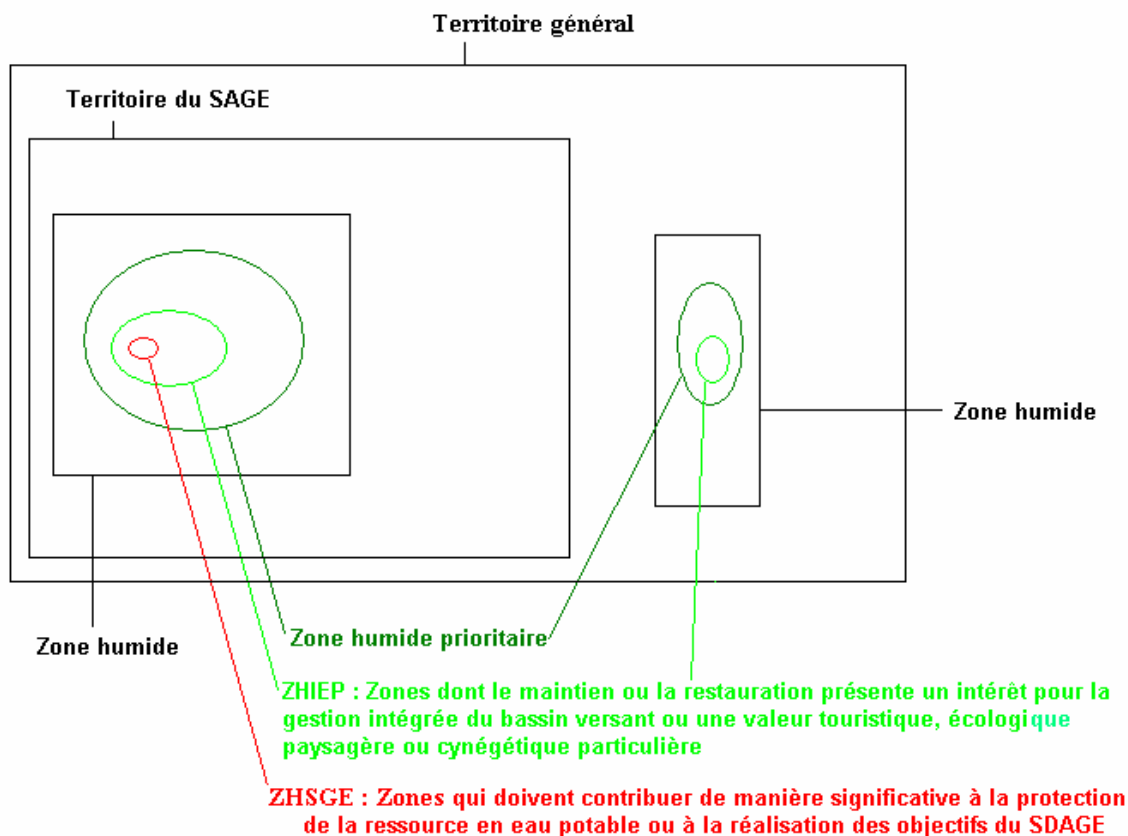
A l'intérieur du périmètre d'une ZHIEP, une ou plusieurs zones où le programme d'actions s'applique peuvent être définies. Notons que les ZHIEP ne sont pas nécessairement situées sur le territoire d'un SAGE.

Enfin, au sein de ces ZHIEP, des **Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZHSGE)** peuvent être identifiées. Elles doivent vérifier ces critères :

- les secteurs sont à l'intérieur du périmètre d'un SAGE,
- les secteurs contribuent à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau du SDAGE,
- les secteurs nécessitent la mise en place de servitudes d'utilité publique.

L'objectif est d'obliger, via les servitudes, les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte nuisant à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, comme par exemple le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairies. La délimitation de la zone de servitude et la définition de son contenu sont traduites dans un arrêté préfectoral à l'échelle parcellaire. Ces servitudes d'utilité publique sont des servitudes administratives qui doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Notons qu'à la date de parution de ce document, aucune ZHIEP et a fortiori ZHSGE n'a encore été créée en Picardie.



## b) Lien entre le Code de l'environnement et le Code de l'Urbanisme

Article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

- «Les **schémas de cohérence territoriale** et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma de secteur, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.»

- «Les **plans locaux d'urbanisme** doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.»

En application de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme, les **cartes communales** doivent également être compatibles avec les SAGE et SDAGE.

Les actes d'urbanismes doivent être **conformes** aux documents de planification (PLU, cartes communales).

Lorsqu'un document d'urbanisme n'est pas compatible au SDAGE ou n'a pas encore été rendu compatible, les autorisations d'urbanisme en zone humide pourraient être refusées sur la base d'une «exception d'illégalité» du document d'urbanisme. Toutefois, ce dispositif juridique est complexe et reste exceptionnel.

En cas d'évaluation d'incidences Natura 2000 concluant à l'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, l'autorisation d'urbanisme doit être refusée.

Les SDAGE et SAGE ne sont pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme mais sont opposables aux documents d'urbanisme. Donc, si une commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme en zones humides recensées et en ZHIEP ne peuvent être refusées au titre de l'urbanisme (notons que l'article R. 111-15 du Code de l'Urbanisme, appartenant au règlement national d'urbanisme, permet d'accorder une autorisation d'urbanisme avec des prescriptions spécifiques relatives aux contraintes environnementales). Les ZHSGE, lorsqu'elles existent, font l'objet d'une servitude d'utilité publique. Elles s'imposent donc aux autorisations d'urbanisme.

En parallèle des autorisations d'urbanisme, les projets de construction ou d'aménagement sont soumis à la loi sur l'eau quand les critères les définissant atteignent les seuils de déclaration ou d'autorisation cités précédemment (p.2).

#### **Autorisations d'urbanisme**



A noter : **La loi sur le Développement des Territoires Ruraux** (ou loi DTR) précise que la **préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général**, et prévoit notamment, pour certaines zones humides, **une exonération totale ou partielle** sur la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB). Cette exonération est accordée par période de 5 ans, renouvelable.

Elle est de 100% pour les ZHIEP (Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier), les zones classées Natura 2000... et de 50% pour les autres zones humides. Ces dernières doivent figurer sur une liste dressée par le maire.

## **2) Définition d'une zone humide selon le Code de l'Environnement**

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement définit la zone humide par :

*« [...] les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Les caractéristiques des zones humides ont été précisées notamment par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui présente les critères de définition et de délimitation des zones humides.



## Extrait de l'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° **Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques**, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

« 2° **Sa végétation**, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Ci-dessous, deux exemples de zones humides :



**Prairie humide eutrophe**

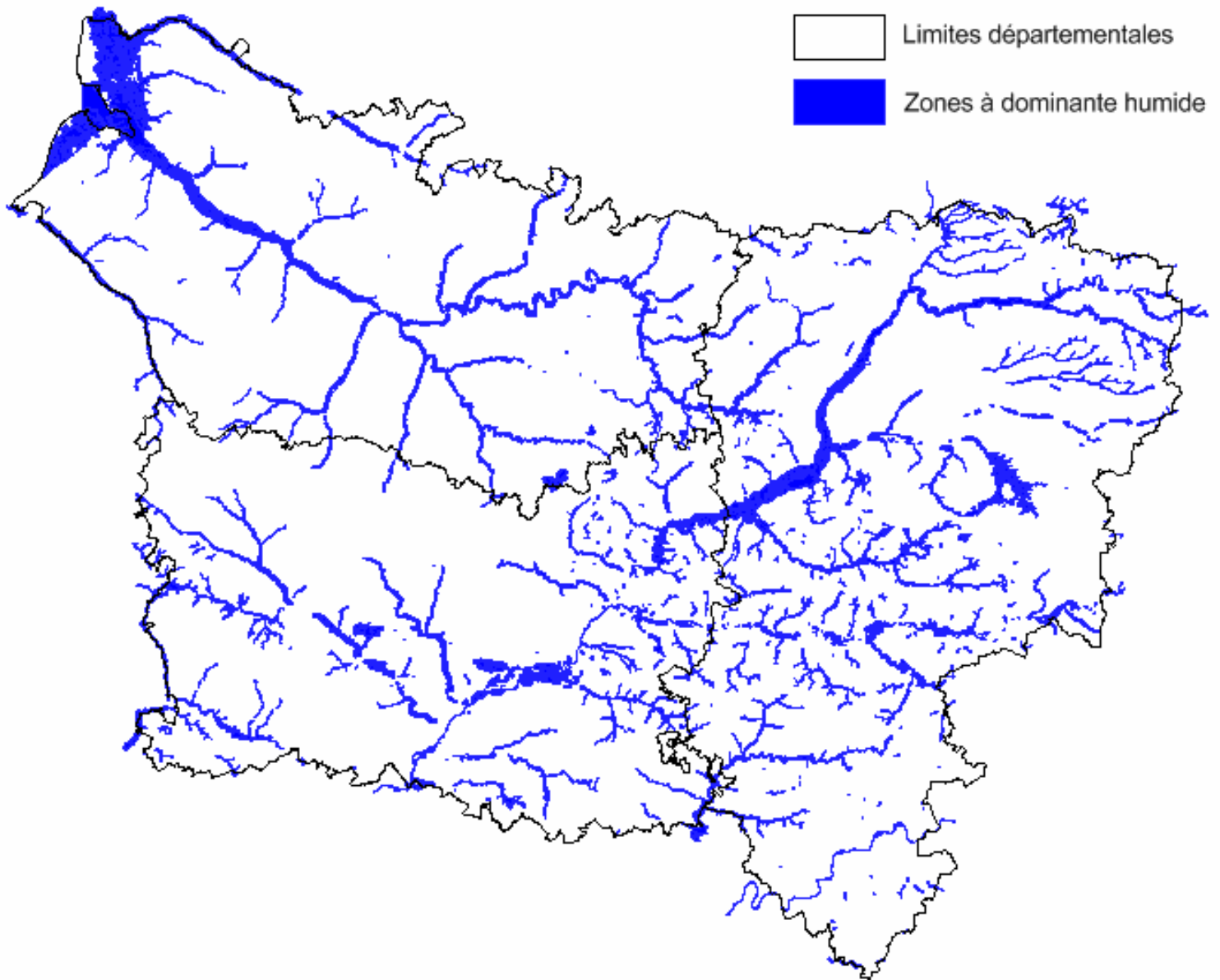


**Communauté à Reine des prés et communautés associées – Mégaphorbiaie**

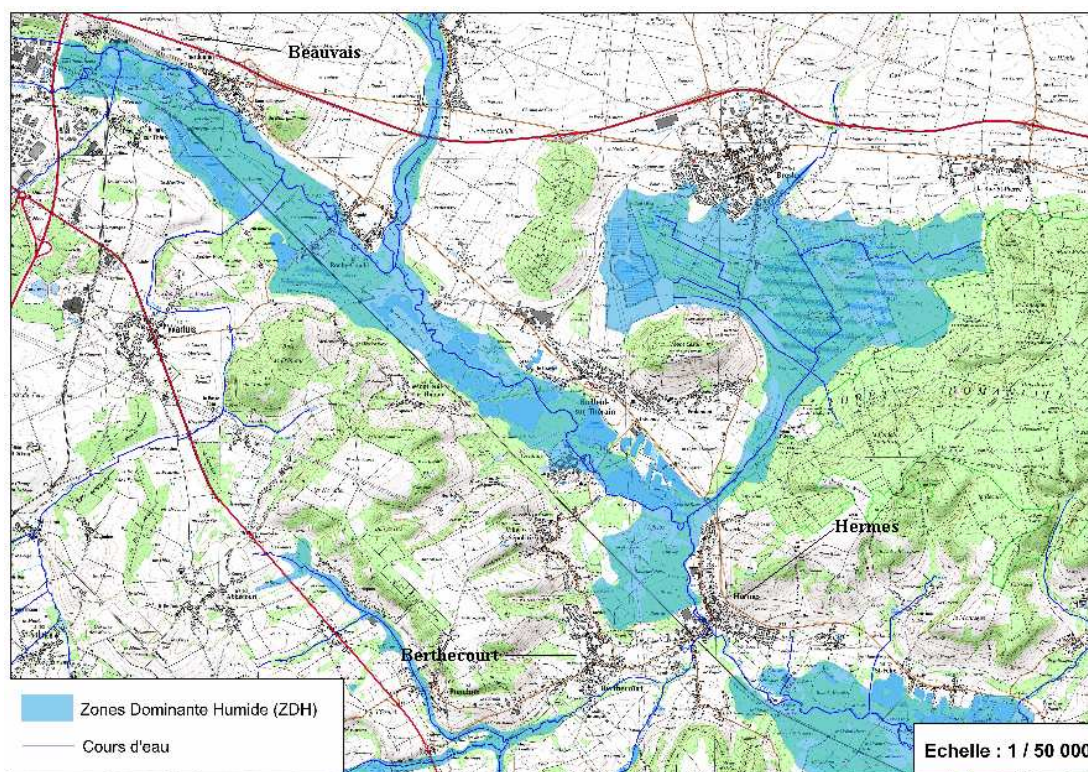
### 3) Délimitation et cartographie des zones humides

#### a) Les Zones à Dominante Humide (ZDH)

C'est dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie qu'ont été répertoriées les enveloppes des Zones à Dominante Humide cartographiées au 1/50 000. Pour établir ces ZDH, un masque a tout d'abord été réalisé à partir de cartographies existantes (ZNIEFF, PNR, Natura 2000, etc) et de données de terrain ; puis, à l'intérieur de ce masque, la cartographie des ZDH a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain.



**Zones à dominante humide en Picardie**



**Exemple : Représentation des zones à dominante humide à l'aval de Beauvais (1 / 50 000)**

La carte des zones à dominante humide a une vocation de «porter à connaissance» puisque les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les SDAGE et que ces derniers imposent de protéger les zones humides (cf. partie 4 plus bas).

Cette délimitation est à considérer comme une «enveloppe d'alerte». Elle signale aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Il convient dès lors qu'un document de planification ou qu'un projet d'aménagement est à l'étude que les données soient actualisées et complétées, à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire). La Police de l'eau ne pouvant s'appliquer que sur les zones humides avérées et non pas sur les zones à dominante humide, il est alors attendu que soient délimitées de manière plus précise les zones humides.

### **b) Délimitation des zones humides**

Plusieurs inventaires existent ou sont en cours en Picardie (les principaux sont précisés ci-dessous), dans le cadre d'élaboration de SAGE ou suite à l'initiative de structures en ayant les compétences (syndicat de rivière, service de l'Etat, etc). Ces études visent notamment à répondre à l'orientation 19 du SDAGE Seine-Normandie, à l'orientation 25 du SDAGE Artois-Picardie et à la loi N°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, ces documents recommandant de délimiter les zones humides lorsque les enjeux d'un territoire le justifient.

L'élaboration des SAGE de l'Authie, du bassin versant Oise-Aronde et du bassin versant Aisne-Vesle-Suippe a donné lieu à des études de délimitation des zones humides, avec un rendu cartographique respectivement au 1/25 000, au 1/5000 et au 1/10 000.

Les SAGE de l'Automne et de la Bresle ont réutilisé l'étude de délimitation portée par la DREAL (présentée ci-dessous) et l'ont complétée par des sondages pédologiques. Les rendus cartographiques sont au 1/10 000.

Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche a porté une étude de délimitation des zones humides pour les bassins versant de la Brèche et de l'Arré. Le rendu cartographique est au 1/10 000.

Dans le cadre d'une opération de reconquête et de préservation de la qualité des eaux, les zones humides de la Basse Vallée de la Selle ont été délimitées, avec le seul critère pédologique. Le rendu cartographique est au 1/10 000.

Un SIG Cartélie est disponible sur le site internet de la DREAL Picardie (*Nature, eau, paysage > Eaux et milieux aquatiques > Données sur l'eau > Zones humides*), il rassemble les différentes cartographies de délimitation des zones humides existantes en Picardie et s'adresse tout particulièrement aux instructeurs des DDT(M) (Application du Droit des Sols et Planification). Ce SIG sera mis à jour au fur et à mesure de l'obtention de nouveaux résultats d'études.

Détaillons pour exemple l'étude portée par la DREAL Picardie. Cette étude, qui s'est déroulée entre 2010 et 2012, était une étude de délimitation et de caractérisation des zones humides sur les bassins versants de l'**Automne** (départements de l'Oise et de l'Aisne), de la **Souche** (département de l'Aisne), de l'**Avre et des Trois Doms** (Département de la Somme majoritairement, et de l'Oise), de la **Bresle** (Départements de la Somme, de l'Oise et de la Seine Maritime) et pour finir du **Thérain** aval (Oise). Cette étude avait pour objectif de produire des cartes au **1/10 000** afin d'avoir un niveau de détail relativement élevé.

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, l'étude nécessitait la réalisation d'un **inventaire phyto-sociologique (flore et habitat)** et de **sondages pédologiques**, si nécessaire, sur les terrains susceptibles d'être identifiés comme zones humides.

La DREAL a porté la phase d'inventaire phyto-sociologique, et laisse à des structures plus locales (aux SAGE par exemple) le soin de réaliser les sondages pédologiques.

Une étude «type» de délimitation des zones humides se déroule en trois temps :

- **Pré-localisation** de zones à étudier par croisement de différentes informations : réseau hydrographique, hydromorphie des sols, zones à dominante humide, dire d'expert (Conservatoire botanique national de Bailleul)

- **Inventaire floristique** pour caractériser les zones humides. Deux types de délimitations : Zone humide avérée et zone humide pressentie (dans le cas où le relevé floristique ne permet de prouver ni le caractère humide, ni le caractère non humide).

- **Sondages pédologiques** priorités dans les zones humides pressenties, pour prouver ou réfuter le caractère humide et pour en préciser les limites.

Extrait de l'arrêté du 1er octobre 2009 sur les modalités à respecter pour les sondages pédologiques (Annexe 1 de l'arrêté) :

«Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires, l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 sondage) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de l'ordre de 1, 20 mètres si c'est possible.

L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

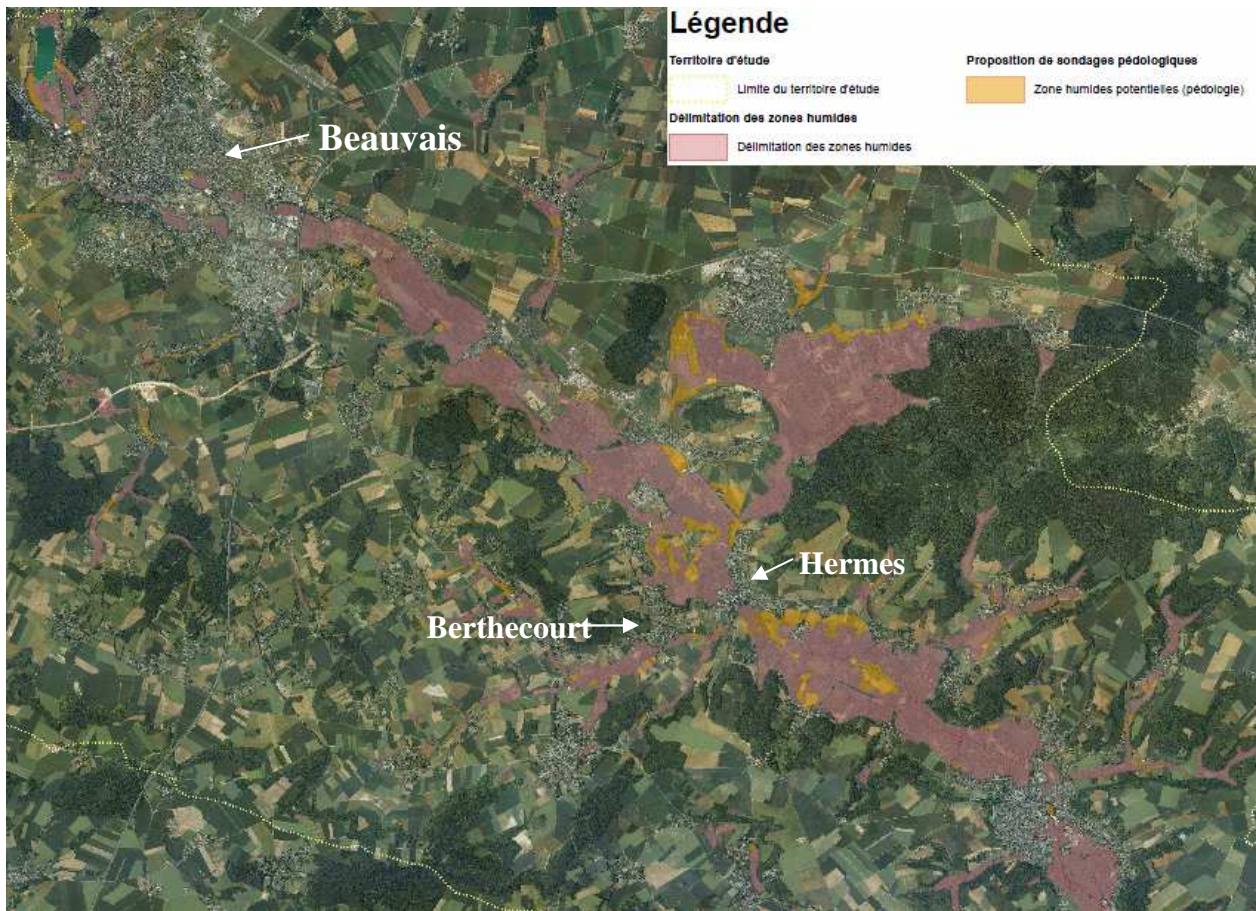
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

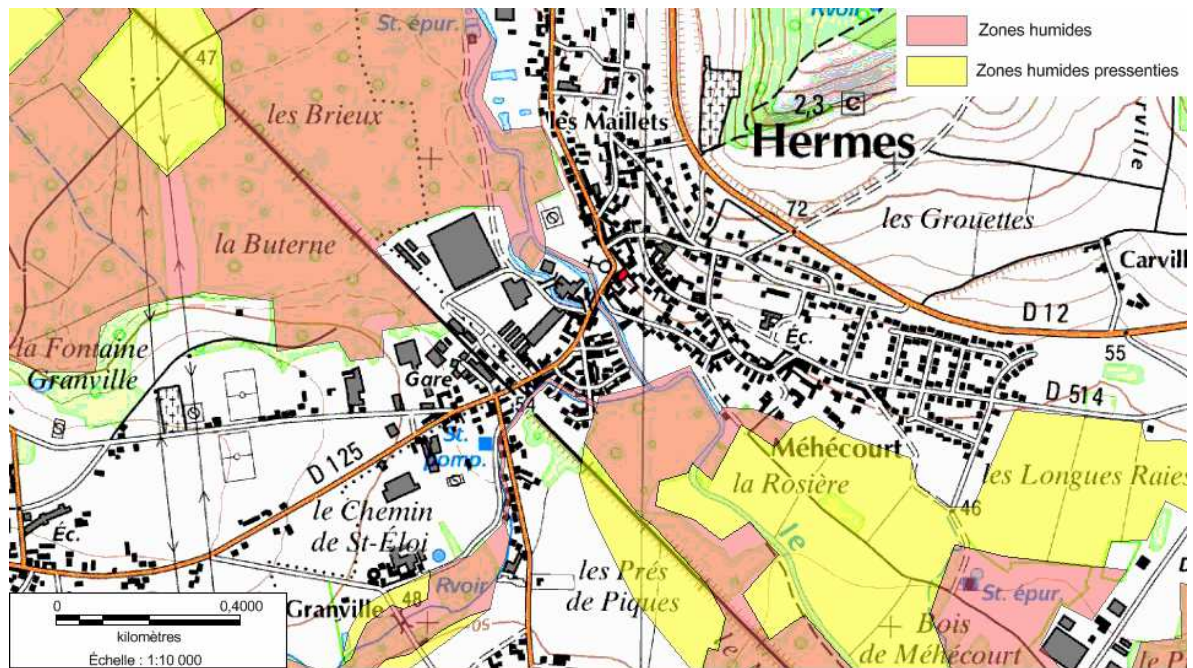
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. [...] L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Voir ci-dessous l'exemple des cartes obtenues pour le Thérain aval :



Résultat intermédiaire de l'étude « Délimitation et caractérisation des zones humides »,  
Extrait du bassin versant du Thérain Aval



Exemple : Zones humides avérées et pressenties au niveau de Hermès, bassin versant du Thérain aval, au 1/10000ème

Il est important de souligner que malgré toutes les études effectuées ou en cours, de nombreux secteurs à enjeux forts vis-à-vis des zones humides sont encore vierges de toute délimitation.

Afin de tendre vers une harmonisation des cahiers des charges pour les études de délimitation de zones humides, un exemple de cahier des charges, basé sur l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, est disponible sur le site Internet de la DREAL Picardie (*Nature, eau, paysage > Eaux et milieux aquatiques > Données sur l'eau > Zones humides*).

#### **4) Prise en compte des zones humides dans les documents de planification (Schéma de cohérence territoriale, Plan local d'urbanisme et Carte communale) et les actes d'urbanisme**

##### **a) Principe de base : le triptyque « Éviter, réduire, compenser »**

- L'élaboration d'un document d'urbanisme doit s'attacher à mettre en place des règles pour **éviter** les impacts sur l'environnement, et notamment sur les zones humides. Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres mesures qui ne pourront consister qu'à **réduire** ces impacts, et en dernier lieu, si besoin, à **compenser** les impacts résiduels après évitement et réduction.

Cette séquence «Éviter, réduire, compenser» est reprise de manière dans les SDAGE, plus ou moins explicitement :

- S'agissant du SDAGE Artois-Picardie, son orientation 25 *«Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»* porte un titre très ferme ; pour autant, le titre à lui seul ne se suffit pas à lui-même et le terme « stopper » ne saurait créer une interdiction absolue et générale de destruction des zones humides qui n'est pas prévue par la réglementation générale. L'effet recherché est, comme le précise la dernière phrase du texte explicitant l'orientation (*«Les efforts de restauration et de préservation doivent donc être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones»*) celui d'une « préservation globale de ces zones » par la mise en œuvre du triptyque «éviter, réduire, compenser» et en donnant la priorité à l'évitement mais aussi en permettant d'assurer la préservation globale des zones humides en conditionnant à une compensation juste, toute destruction n'ayant pu être évitée et dont la justification est avérée.
- En ce qui concerne le SDAGE Seine-Normandie, son orientation 19 *«Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité»* est déclinée en plusieurs dispositions et la notion de «compensation» est clairement évoquée : *«Les mesures compensatoires (cf. disposition 46) doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. A cet effet, elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion,...) ou la création d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau. A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.»*

**Dans tous les cas, c'est la volonté d'éviter de détruire des zones humides qui sera privilégiée par rapport à une compensation suite à une destruction.**

Pour plus d'informations sur la conception d'un projet de moindre impact, voir l'annexe 1.

## **b) La commune est concernée par un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)**

Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) précise et assure la mise en cohérence des politiques sectorielles menées en matière d'habitat, de déplacements, d'équipement commercial ou d'environnement (Code de l'urbanisme, art. L. 122-1 et suivants).

Le SCOT doit considérer les différents zonages présents sur le territoire (zones de protection (Natura 2000, ZNIEFF, ...), trames vertes et bleues, zones inondables, etc).

Il peut également proposer une cartographie des zones humides affinant les délimitations existantes et proposer une hiérarchisation des enjeux des zones humides identifiées.

La collectivité concernée par le SCOT doit envisager son développement urbain en garantissant **l'équilibre du territoire**, au regard de la préservation des espaces naturels et de la fonctionnalité des écosystèmes.

Dans le cadre de l'élaboration d'un SCOT, le principe d'**évitement** de destruction des zones humides doit être mis en avant, notamment par le fait de prioriser la densification des zones urbaines et la protection des zones naturelles.

Le SCOT est composé d'un rapport de présentation, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et d'un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le document d'orientation et d'objectifs du SCOT est opposable au plan local d'urbanisme ainsi qu'à la carte communale, et il fait l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire.

### **Délimitation des zones humides dans les SCOT**

Le SCOT doit notamment « *déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. [Et] peut en définir la localisation ou la délimitation.* » (Article L 122-1-5 du Code de l'urbanisme). Le SCOT doit faire une synthèse de toutes les délimitations de zones humides existantes telles que celles établies lors de l'élaboration d'un SAGE et celles fixées par arrêté préfectoral (ZHIEP et ZHSGE) et également reprendre les zones à dominante humide définies dans les SDAGE.

### **PADD et DOO**

Une fois le SCOT approuvé, les PLU ne doivent plus être compatibles avec le SDAGE mais uniquement avec le SCOT. Il est donc essentiel que les documents constitutifs du SCOT (PADD et DOO) reprennent voire précisent au niveau local les orientations du SDAGE relatives aux zones humides.

Enfin, rappelons que le SCOT doit être compatible avec tous les documents qui lui sont supérieurs (SDAGE, SAGE, PGRI, chartes des parcs naturels régionaux et nationaux par exemple) et qu'il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), les schémas régionaux climat-air-énergie (SRCAE) et les plans climat-énergie territoriaux (PCET) lorsqu'ils existent (Article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

## **c) La commune est concernée par un PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

**L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme** fait l'objet d'un nouveau décret paru au journal officiel le 25 août 2012, mis en application le 1er février 2013.

Ce texte détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Les principales évolutions concernent :

- les PLU, qui seront désormais tous potentiellement soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42,

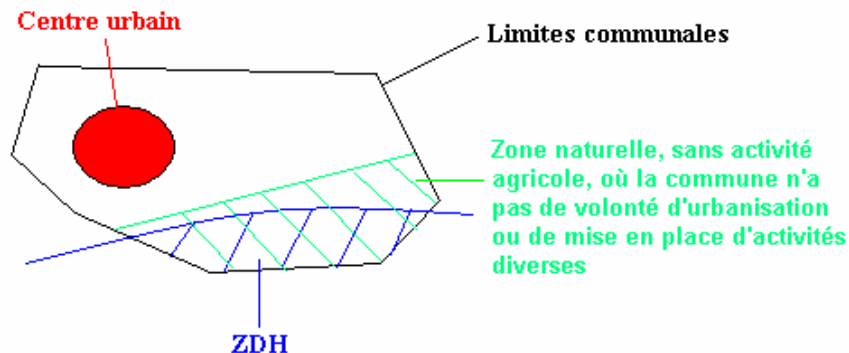
- les cartes communales, soumises de manière systématique ou au cas par cas si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe. Ce nouveau décret permet de protéger au mieux l'environnement, et ainsi les zones humides et leurs fonctionnalités.

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU doit «analyser l'état initial de l'environnement». Cette étude permet notamment prendre en compte les zones à dominantes humides, les zones humides avérées, les ZHIEP et les ZHSGE (si elles existent).

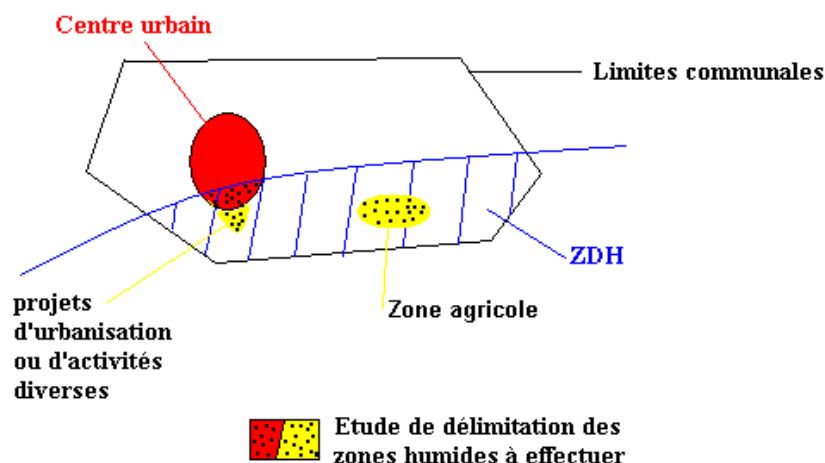
### i- Prise en compte des zones humides en amont du projet de développement

Lors de l'élaboration d'un PLU, la commune doit tout d'abord constater si une zone à dominante humide se trouve sur son territoire, et préciser la localisation de cette dernière :

- Si la zone à dominante humide est située dans une zone de la commune qui est à l'état naturel, en dehors de toute urbanisation ou activité agricole, alors la **ZDH devra être intégralement protégée et classée « N », inconstructible.**



- Si la zone à dominante humide est située dans une zone urbanisée ou présentant une activité agricole (terres cultivées, siège d'exploitation), ou dans une zone où il y a un projet d'extension de l'urbanisation ou d'activité agricole, industrielle ou autre, alors la commune devra mener, lors de l'élaboration de son PLU, une étude «zone humide» de manière à délimiter à l'échelle de la parcelle les bordures des zones humides avérées. Les zones humides délimitées sont ensuite prises en compte selon les règles énoncées plus bas.





## **ii- Prise en compte des zones humides dans le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation :**

Sont précisées ci-dessous les zones où toute construction est interdite, sauf dérogation exceptionnelle :

- Les zones abritant des espèces patrimoniales ou constituant des habitats patrimoniaux pour la Picardie (listes rouges régionales- nationale- européenne) tout recensement les citant pouvant être pris comme référence.
- Les zones incluses ou dont le fonctionnement est lié à un site RAMSAR
- Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE).
- Les zones humides faisant l'objet de programmes de restauration en cours ou en projet.
- Les zones humides ayant fait l'objet d'un projet de restauration
- Les zones humides situées dans des zones de confluence de ruissellement (selon le logiciel EXECO)
- Les terrains préservés et gérés sous compétence des conservatoires des sites naturels, des conseils généraux (espaces naturels sensibles), des conservatoires du littoral ...
- Les zones de frayère à brochet
- Les zones humides incluses dans un site Natura 2000
- Les zones humides identifiées comme étant à préserver dans le SRCE

Notons que dans ces zones, des aménagements légers à but pédagogique ou liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humide sont tolérés, dans la mesure où cela est compatible, le cas échéant, avec le plan de gestion du site. Ces aménagements sont également potentiellement soumis à déclaration ou autorisation au titre de la Police de l'Eau (article R.214-1 du Code de l'Environnement).

### **- Pour les zones humides situées en zone naturelle :**

Les parcelles humides situées en zone naturelle sont à classer «N», et doivent rester totalement inconstructibles et préservées de toute activité industrielle ou minière.

Le schéma régional des carrières précise que certaines zones (détaillées dans le texte du schéma des carrières) peuvent faire l'objet de nouvelles autorisations de carrières (renouvellement ou extension) pour répondre aux besoins d'approvisionnement en matériaux de certaines agglomérations. Ces exceptions ne sont pas remises en question par la présente note de cadrage.

Certaines zones humides, celles influencées par la présence proche d'une zone urbanisée par exemple, sont classées «N» et restent inconstructibles, mais peuvent permettre des aménagements minima, dédiés à la découverte et à l'entretien des milieux humides (chemins piétons, panneaux d'information, balises,...). Ces aménagements sont à privilégier en bordure des zones humides et doivent avoir une vocation uniquement pédagogique. Leur réalisation est éventuellement conditionnée par une autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### **- Pour les zones humides situées en zone agricole :**

Dans le cas de zones humides en zone agricole, plusieurs cas de figure sont possibles :

- **Si le secteur de zone humide ne présente pas de bâtiment d'exploitation**, alors il doit être, ou rester, inconstructible, et être **classé «N»**. Notons que des aménagements légers tels que des abris pour le bétail ou des plateformes pour le stockage temporaire du bois sont tolérés, dans la mesure où les activités à l'origine de ces aménagements participent à l'entretien et à la bonne gestion de la zone humide (pâturage extensif, gestion des ligneux...). Les exploitants doivent tout de même prioriser l'installation de ces aménagements dans des zones non humides ou en bordure des zones humides.

- **Si un ou plusieurs bâtiment d'exploitation sont déjà présents sur le secteur de zone humide**, alors ce secteur est classé «A» et
  - une extension de ce(s) bâtiment(s) ou la construction d'un nouveau bâtiment agricole à proximité immédiate, entraînant une surface de zone humide impactée **inférieure 0.1ha (1000m<sup>2</sup>)**, est possible. Notons que la construction ou l'extension doit limiter ses impacts sur la zone humide.  
Si la zone humide concernée est une zone humide prioritaire, une ZHIEP ou une ZHSGE alors toute nouvelle construction est interdite ; seuls sont tolérés les aménagements légers liés aux activités qui participent à la gestion et à l'entretien de la zone humide.
  - si la surface de zone humide impactée par l'extension du bâtiment existant ou par la construction d'un nouveau bâtiment agricole est **supérieure à 0.1ha**, alors le projet est soumis à déclaration (ou autorisation si la surface est supérieure à 1ha) selon l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement.  
Les inspecteurs de la Police de l'Eau évaluent au cas par cas la pertinence des mesures compensatoires proposées en application du SDAGE. Ces mesures peuvent par exemple consister en l'entretien d'une zone humide existante, en la restauration d'une zone humide dégradée ou en la mise en place de pratiques agricoles spécifiques sur une partie de l'exploitation (mise en place de pâtures, de prairies de fauche, diminution de la fertilisation, etc).

- **Pour les zones humides situées en zone urbanisée**

Des zones humides peuvent se trouver au cœur d'une urbanisation existante, dans des « dents creuses » notamment.

Rappelons qu'une « dent creuse » peut être définie comme un espace résiduel en attente de construction ou de reconstruction encadré par des bâtiments déjà construits. Ces zones humides en milieu urbanisé sont classées en **zones « U »** (Urbaines). Les constructions sont autorisées mais doivent s'attacher à **réduire** leur impact sur la zone humide concernée via un règlement et des orientations d'aménagement et de programmation adaptés.

Les mesures de réduction de l'impact consistent par exemple à :

- Imposer la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle
- Limiter l'emprise de la construction
- Interdire la construction d'ouvrages en profondeur tels que cave, garage ou piscine
- Respecter des exigences en terme de maintien de surfaces libres

Ces mesures sont inscrites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et dans le règlement du PLU afin de leur donner une assise juridique, et doivent être adaptées et précisées au cas par cas, en relation notamment avec la fonctionnalité de la zone humide impactée.

Rappelons que les constructions ou travaux en zone humide, même en milieu urbain, sont soumis à la **Loi sur l'Eau** et dépendent du régime de la déclaration si la surface de zone humide impactée est supérieure à 0.1ha et de l'autorisation si cette surface est supérieure à 1ha (Rubrique 3.3.1.0 de l'Article R. 214-1 du Code de l'Environnement). Les inspecteurs de la Police de l'Eau évaluent au cas par cas la pertinence des mesures compensatoires proposées en application du SDAGE.

- **Zones d'extension de l'urbanisation et zones humides**

La séquence «Éviter, Réduire, Compenser» doit être respectée à deux niveaux : dans la délimitation des zones à urbaniser et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (densité, desserte, dispositif d'assainissement, intégration paysagère...).

La stratégie de développement de la commune est retranscrite dans l'évaluation environnementale qui doit justifier le «choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées» (article R123-2-1 du code de l'Urbanisme).

- **Séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et planification :**

Dans le processus d'élaboration d'un PLU, il est indispensable que la collectivité prenne en compte l'environnement, et notamment les milieux naturels et les zones humides, dès les phases amont, au même titre que les enjeux économiques ou sociaux.

- L'**éviterment** entre ainsi en jeu dès le choix des secteurs où la collectivité prévoit d'étendre son urbanisation (zone classée à urbaniser, ou «AU»). L'évitement est la seule solution pour assurer la non-dégradation du milieu : toute urbanisation, même respectueuse de l'environnement, a un impact sur les zones humides.

La collectivité doit respecter deux principes :

- **Analyse de la pertinence du zonage «AU».** Le projet de développement de l'urbanisation doit constituer un enjeu stratégique pour la commune ou l'intercommunalité, justifié dans le rapport de présentation du PLU. En effet, la préservation des zones humides étant d'intérêt général, elle ne peut être mise en cause que pour des projets présentant un intérêt supérieur.

Par exemple, l'intérêt supérieur d'une commune ou d'une intercommunalité **ne peut** être défini par :

- l'opportunité foncière,
- les recettes fiscales liées à accueil de nouveaux habitants ou de nouvelles activités,
- le maintien d'une école ouverte (les projets de regroupement scolaire sont à prendre en compte),
- l'installation de locaux et services pouvant être positionnés à distance des zones humides,
- l'implantation de nouvelles activités alors que l'extension d'une activité existante in situ pourrait se justifier,
- les activités de loisirs qui ne nécessitent pas forcément la proximité directe de l'eau voire une construction en dur,
- etc.

La commune doit privilégier le renouvellement urbain à l'extension de la zone urbanisée (valable pour les habitations comme pour les activités).

- **Recherche de solutions alternatives en terme d'emplacement géographique.** Dans la mesure du possible, les zones humides ne doivent pas être classées en zones «AU». Si la zone «AU» recoupe une zone humide, la collectivité doit prouver dans le rapport de présentation que le zonage «AU», du fait de son programme ou de sa finalité, ne peut trouver d'autre localisation à l'échelle intercommunale, située en dehors de toute zone humide et présentant globalement moins d'impacts sur l'environnement.

- La **réduction** passe notamment par la délimitation de la zone «AU» qui doit impacter le moins possible la zone humide, dans le cas où il a été prouvé qu'un évitement total était impossible.

- Pour **compenser** l'ouverture à l'urbanisation d'une zone humide ou d'une partie de zone humide, la commune peut décider de protéger et/ou de restaurer d'autres zones humides du territoire, via l'acquisition foncière et la gestion raisonnée de ces zones (protection et valorisation de zones humides en bon état, aménagement de zones humides via des techniques douces pour qu'elles constituent un lieu de détente et de promenade, aménagement de sentiers pédagogiques, restauration de zones humides dégradées, actions de sensibilisation sur l'intérêt des zones humides auprès du grand public et des scolaires, etc).

De plus, les projets d'aménagement ou de construction qui verront le jour dans cette zone «AU» seront soumis à la loi sur l'eau et devront le cas échéant prévoir la mise en place de mesures compensatoires en lien avec les dégradations causées. Ce processus est détaillé dans la partie ci-dessous *Séquence «Éviter, Réduire, Compenser» et conception de projets en zone «AU»*.

Ces réflexions autour de la séquence « Eviter, réduire, compenser » doivent être menées à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle du bassin de vie, pour concevoir un développement du territoire cohérent et respectueux de l'environnement. Le SCOT est l'outil le plus adapté pour mener cette réflexion globale.

- **Séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et conception de projets en zone «AU» :**

Au sein des zones «AU» qui impactent une zone humide, les notions de **réduction et de compensation** des impacts doivent être à nouveau prises en compte à travers les règles qui s'appliqueront aux projets (projets qui sont de plus toujours soumis à la loi sur l'eau). Celles-ci sont précisées dans les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) et le règlement du PLU.

Les OAP et le règlement du PLU doivent présenter des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions de manière à **minimiser l'impact de l'urbanisation** sur la zone humide menacée. Ces dispositions sont par exemple :

- Imposer la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle,
- Interdire les ouvrages en profondeur tels que cave, garage ou piscine,
- Nécessité d'avoir l'accord du SPANC pour la réalisation d'un assainissement non collectif,
- Densifier et regrouper l'habitat,
- Respecter des exigences en terme de maintien de surfaces libres (pour prioriser l'infiltration des eaux pluviales) ou de présence d'espaces verts.

Ces contraintes sont à adapter au contexte de chaque commune et aux enjeux des zones humides concernées.

Les projets d'aménagement ou de construction élaborés dans ces zones « AU » sont soumis à la loi sur l'eau. Ainsi, en fonction de l'importance du projet et de son impact sur la zone humide, des **mesures compensatoires** devront être proposées par le porteur de projet et mises en place, après une validation par les services de police de l'eau. La mise en place de ces mesures doit permettre d'atteindre une équivalence écologique entre les impacts résiduels (c'est-à-dire les impacts subsistant après les mesures de réduction) du projet et les contributions positives attendues de ces mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires doivent respecter plusieurs critères :

- **Pas de perte nette et finalité claire** : La finalité doit être explicitée (quelle espèce, quel habitat, quelle fonction, etc) et cette plus-value doit être démontrée au moment de l'élaboration du projet par comparaison à l'état initial. Ainsi, si la zone humide qui a été dégradée comportait plusieurs fonctionnalités alors toutes ces fonctionnalités doivent être compensées, et non pas seulement l'aspect «biodiversité».
- **Mesures en lien avec les impacts** : Les mesures compensatoires à privilégier sont celles qui présentent une proximité géographique (mesure compensatoire mise en place à proximité de la zone humide dégradée), temporelle (la mesure compensatoire doit être mise en place avant, en même temps, ou juste après que la zone humide ait été dégradée) et écologique (mêmes espèces, mêmes habitats, mêmes fonctionnalités) avec la zone dégradée.
- **Faisabilité technique, économique et foncière** : Le porteur de projet mettant en place la mesure compensatoire doit prouver qu'il possède les ressources financières, les capacités techniques ainsi que la maîtrise foncière nécessaires pour mener à bien la compensation.

- **Pérennité, suivi et traçabilité** : Le porteur de projet doit présenter un plan de gestion des mesures, sur le long terme.

De plus, ces mesures compensatoires peuvent être de trois types :

- **La restauration et la réhabilitation** : il s'agit pour des milieux anciennement humides de pouvoir être restaurés ou réhabilités. Ces travaux ont pour objectif de restaurer des habitats qui préexistaient mais qui ont été détruits, qui ont évolué ou qui ont été dégradés.

*Exemples* : restauration de ripisylve, de bords de cours d'eau dégradés, restauration de mares existantes, aménagement de berges pour favoriser des lieux de ponte, récréation de lande humide (fermeture des fossés de drainage pour faire remonter la nappe), restauration des continuités...

- **La préservation et la mise en valeur** : peuvent entrer dans le champ des mesures compensatoires des actions visant à assurer la préservation de milieux qui, sans cette intervention, pourraient se trouver menacés (pression foncière, évolution du contexte, etc.). Cela peut impliquer la mise en place d'une protection.

*Exemples* : Favoriser le maintien de prairies paratourbeuses en les orientant vers de la fauche et la préservation de leur inondabilité, maintenir les milieux aquatiques associés aux prairies (aménagement d'abreuvoirs, mise en place de clôtures permettant de restreindre l'accès des bovins au cours d'eau, entretien des mares et des fossés par curage et coupe des ligneux), conserver la fonctionnalité du réseau hydraulique et le caractère inondable des plaines alluviales...

- **La création** : il s'agit de créer une zone humide sur un site où elle n'existait pas à l'origine. La création de zone humide fait appel à des techniques de travaux physiques (hydraulique, reconstitution de sols) et biologiques (génie écologique, revégétalisation, habitats, etc.).

Il est admis que «tout n'est pas compensable». Un impact est non compensable lorsque, en l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles, l'équivalence écologique ne peut être obtenue, lorsqu'il n'est pas certain que le porteur de projet peut assumer la charge financière des compensations proposées, ou lorsque les mesures compensatoires proposées ne sont pas réalisables (compte tenu notamment des surfaces sur lesquelles elles auraient à s'appliquer), c'est-à-dire lorsqu'il n'apparaît pas possible de maintenir ou le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale d'un milieu naturel. Dans le cas où il apparaîtrait que les impacts résiduels sont significatifs et non compensables, le projet, en l'état, ne peut en principe être autorisé.

### iii- Révision d'un PLU ou d'un POS

Un PLU ou un POS (Plan d'Occupation des Sols) doit être notamment révisé

- s'il avait été élaboré avant les SDAGE en vigueur
- si un SAGE a été mis en place depuis son élaboration
- si un SCOT a été mis en place depuis son élaboration

et s'il n'est pas compatible avec ces nouveaux textes.

### d) La commune est concernée par une Carte Communale

Les cartes communales ont vocation à déterminer les zones constructibles et celles non constructibles. Elles n'ont pas de règlement propre, ainsi c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur le territoire qu'elles couvrent.

L'objectif des cartes communales est de densifier l'urbanisation, et non pas de favoriser une extension des surfaces urbanisées.

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

«Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.» (Article R124-2 du Code de l'Urbanisme)

Pour prendre en compte l'environnement au mieux, une délimitation des zones humides à la parcelle doit être effectuée dans les zones à dominante humide situées en zone déjà urbanisée, ou dans les zones où la commune souhaite urbaniser ou développer une activité agricole, industrielle ou autre.

Lors de l'élaboration d'une carte communale, les zones humides non construites devront être classées en zone non constructible.

A noter, l'article R.124-3 du code de l'urbanisme qui précise : *«Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :*

*1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;*

*2° Des constructions et installations nécessaires :*

*- à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;*

*- à l'exploitation agricole ou forestière ;*

*- à la mise en valeur des ressources naturelles.»*

En ce qui concerne les cartes communales existantes, tout projet d'urbanisation est soumis à la loi sur l'eau et peut nécessiter une demande de déclaration ou d'autorisation auprès des services de Police de l'eau.

## **e) La commune ne possède aucun document d'urbanisme**

Si la commune n'est soumise à aucun document d'urbanisme, c'est alors le **règlement national d'urbanisme** (RNU) qui s'applique.

La protection des zones humides passe par l'application de la loi sur l'eau et du règlement du SAGE s'il existe (indépendamment de la délivrance du permis de construire).

Rappelons que le SAGE est directement opposable au tiers, plus précisément à tout acte individuel relevant d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis aux décisions administratives de déclaration ou d'autorisation prévues par les articles L. 214-1, ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du Code de l'Environnement (nomenclature eau et ICPE).

Notons que le code de l'urbanisme ne fixe pas de règle de compatibilité ou de conformité entre les permis de construire et les SDAGE ou les SAGE.

Il est difficile de refuser un permis de construire en RNU pour le seul motif de destruction d'une zone humide. Les seuls arguments pouvant être mis en avant pour interdire une construction sont une mise en péril de la salubrité ainsi qu'un risque pour les populations (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme) ou encore pour une construction hors partie déjà urbanisée (Article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Il est cependant possible d'imposer des prescriptions spéciales concernant la construction. En effet, l'article R.111-15 du Code de l'urbanisme précise que *«Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1*

*et L. 110-2 du Code de l'Environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.»*

## **Conclusion**

La protection des zones humides s'intègre dans un cadre global de protection de la biodiversité et des espaces naturels, sans oublier que ces espaces offrent bien des avantages notamment d'ordre socio-économique : prévention des inondations, structuration des paysages et amélioration du cadre de vie, amélioration de la pollinisation, fonction de production (bois par exemple), création d'emplois (diversification des activités des ménages agricoles hors de la production animale et végétale...), etc.

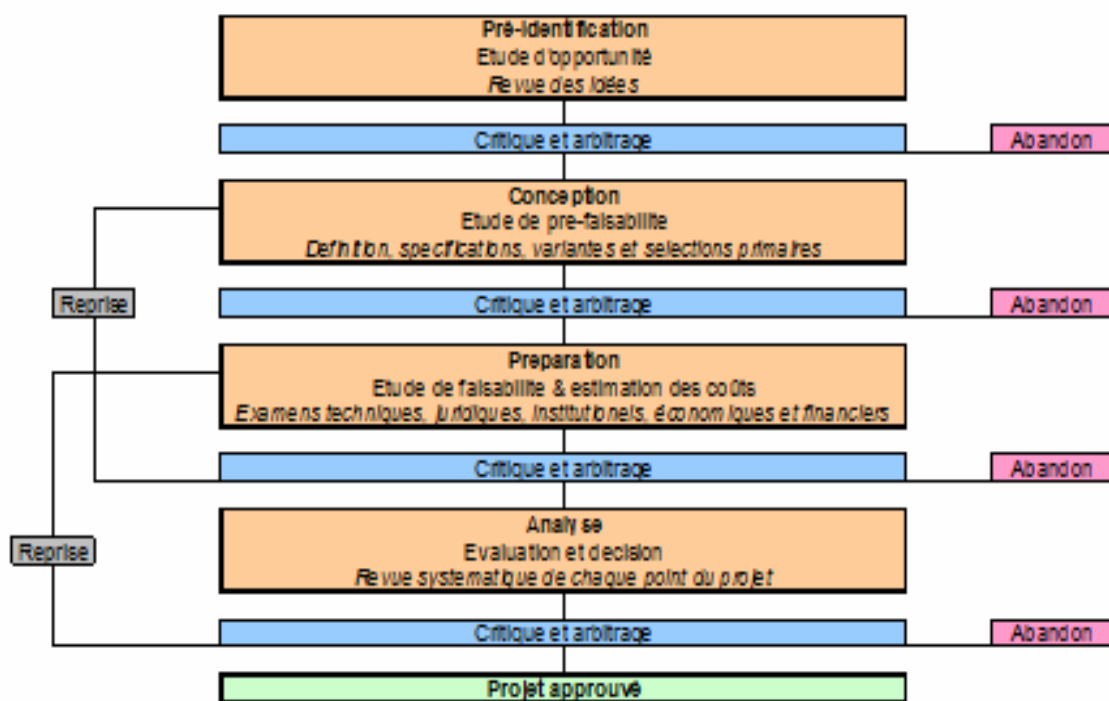
L'urbanisation étant l'une des principales causes de dégradation ou disparition des zones humides, la prise en compte de ces espaces dans les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) est primordiale pour favoriser leur préservation.

## Annexe 1 : Concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement

Des travaux du Grenelle de l'Environnement, il ressort que les procédures de décision publique doivent permettre de « *privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à coût raisonnable* » et de limiter la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles.

Il est donc de la responsabilité de l'autorité attribuant l'autorisation ou la dérogation de s'assurer, avant approbation ou autorisation d'un projet, qu'aucune alternative réalisable moins pénalisante pour l'environnement n'est possible dans ces conditions d'enjeu et de coût.

La conception des projets doit donc prendre en compte les données environnementales au même titre et en même temps que les autres éléments du dossier (techniques, financiers, etc.)



Cycle d'Avant-projet d'après "Managing the project cycle for time, cost and quality - Robert Youker (1980)"

**Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts** significatifs sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation, voire opportunité).

Cette phase est essentielle car elle seule peut motiver la nature du projet par une formulation littérale, en amont, de l'ensemble des enjeux liés au projet et leur mise en perspective mutuelle dans un bilan «coût-avantage» ; à ce niveau, la recherche de solutions illustrée par l'étude des variantes est primordiale.

Cette étape, qui se résume encore trop souvent dans les projets sous la forme d'une carte de données peu opérationnelle alors qu'elle représente véritablement la charnière entre le diagnostic de territoire et l'appréciation des enjeux, doit se traduire par un mémoire détaillé visant à vérifier la pertinence du projet au regard des enjeux environnementaux.



Cette phase est préalable à toutes les autres actions consistant :

- à vouloir minimiser les impacts environnementaux du projet, c'est-à-dire à **réduire** au maximum ces impacts
- et en dernier lieu, si besoin était, à en penser en **compenser** les impacts résiduels.

En effet, seule peut être envisagée la compensation des impacts résiduels du projet, c'est à dire ceux que le projet peut, sans équivoque, justifier ne pas pouvoir éviter et que les mesures de réduction envisagées n'auront pas pu totalement éliminer.

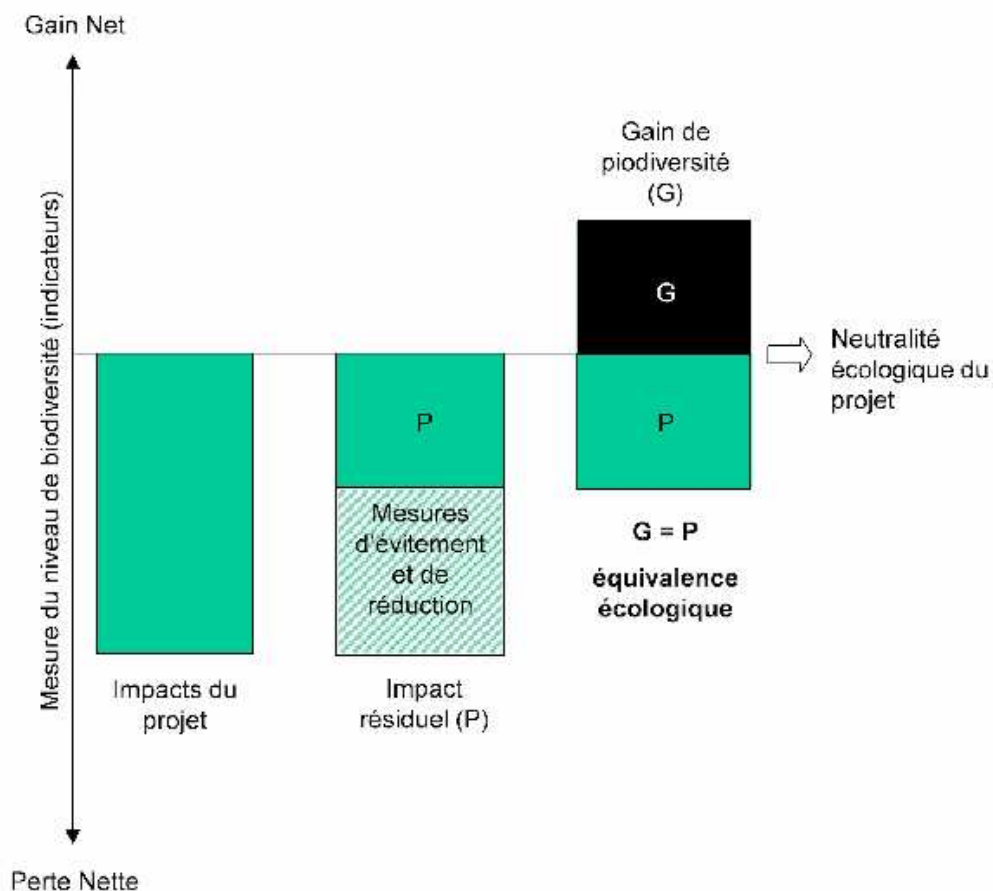
C'est, uniquement, en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de «séquence éviter, réduire, compenser»

**Quel que soit le soin apporté à la réalisation d'une mesure compensatoire, l'impact sur l'environnement n'en est pas supprimé pour autant.**

Les mesures compensatoires peuvent se définir comme tous travaux, actions et mesures :

- ayant pour objet d'apporter une contrepartie aux conséquences dommageables qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites,
- justifiés par un impact direct ou indirect clairement identifié et évalué,
- s'exerçant dans le même domaine, ou dans un domaine voisin, que celui touché par le projet,
- intégrés au projet mais pouvant être localisés, s'il s'agit de travaux, hors de l'emprise finale du projet et de ses aménagements connexes.

Ces mesures à caractère exceptionnel sont envisageables dès lors qu'aucune possibilité de supprimer ou de réduire les impacts d'un projet n'a pu être déterminée.



Les mesures compensatoires, pour être pertinentes et suffisantes, doivent dépasser l'équivalence écologique et rechercher une plus-value de fonctionnalité.

## **Annexe 2 : Quelques éléments de définition**

### **SDAGE**

Etabli en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour un bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et des lois sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Les SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie s'appliquent en Picardie.

Adoptés fin 2009, ils déterminent, pour un cycle de gestion de 6 ans, les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux requis notamment par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Le législateur a donné aux SDAGE une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire.

Un SDAGE ne crée pas de droit ni de procédure, il s'appuie sur la réglementation existante pour éclairer et orienter son application dans le contexte du bassin correspondant. Il fixe néanmoins, à l'échelle du bassin, certains éléments techniques prévus par la loi et qui impactent les réglementations locales (réservoirs biologiques, volumes maximums prélevables dans les grands aquifères, etc.).

### **Zones humides**

Les **zones humides** sont des zones de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques. La surface de ces zones est recouverte d'eau peu profonde, de façon permanente ou temporaire, et la nappe phréatique est proche de la surface. A proximité d'un cours d'eau, elles correspondent en partie à la **zone d'expansion de crue** du cours d'eau qui peut être qualifiée, en terme d'analyse du risque, de **zone inondable**.

### **Zones RAMSAR**

Signataire de la Convention de RAMSAR en 1971, la France a ratifié ce traité en 1986. Elle s'est alors engagée sur la scène internationale à préserver les zones humides de son territoire. Les zones humides RAMSAR sont définies comme des étendues de marais ou d'eau douce, saumâtre ou salée permanentes ou temporaires.

### **En droit Français :**

#### **Les zones humides**

La **réglementation française** distingue les espaces terrestres des milieux aquatiques qui sont alors qualifiés respectivement de zones humides et de plans d'eau ; l'article L 211-1 du Code de l'Environnement indique que les zones humides sont des terrains inondés ou gorgés d'eau douce, saumâtre ou salée, de façon permanente ou temporaire et où la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

#### **Les zones humides faisant l'objet de plans de gestion**

De nombreux textes législatifs et réglementaires visent ou contribuent à la préservation et la gestion des zones humides ; les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (**ZHIÉP**) et les Zones Humides Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (**ZHSGE**) sont des dispositifs réglementaires s'attachant à la mise en œuvre de plans de gestion sur certaines zones humides.

### **Les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)**

Les ZHIEP constitue un dispositif réglementé par le Code rural et de la pêche et le Code de l'environnement où un programme d'actions particulier s'applique.

### **Les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE)**

Les ZHSGE constitue un sous-ensemble d'une ZHIEP identifié par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE et où sont mises en œuvre des servitudes.

### **Le dispositif associé aux ZHIEP (et donc aux ZHSGE)**

Le dispositif associé aux ZHIEP (et donc aux ZHSGE) est un programme d'actions de Zones Soumises à Contraintes Environnementales (**ZSCE**) dont le programme d'actions est établi par un arrêté préfectoral après une procédure de consultation.

La démarche est initiée en sélectionnant des territoires où l'intervention est prioritaire ; les «**zones humides prioritaires**» n'ont pas de valeur juridique mais leur identification est nécessaire du point de vue technique pour attribuer à chaque zone un niveau d'intervention adéquat.

### **Les zones à dominantes humides (ZDH)**

Les zones à dominantes humides du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) n'ont pas de valeur juridique. L'enveloppe des zones à dominantes humides (cartes p.120 des annexes du SDAGE Artois-Picardie et p.89 du SDAGE Seine-Normandie) doit être interprétée comme une délimitation de grands ensembles significatifs, à forte probabilité de présence de zones humides.

### **Etapas de délimitation des zones humides**

La délimitation des zones humides s'effectue, le plus souvent, selon un processus itératif ; les investigations de botanique sont de nature à fixer les limites de zones humides dites alors « **avérés** » et celles du secteurs pouvant l'être, c'est à dire les zones humides **pressenties** ; des investigation de pédologie permettent de lever les doutes et d'avérer tout ou partie de la zone humide pressentie.

### **Etat des zones humides**

Les zones humides font l'objet de pressions diverses ; ce sont des **zones humides impactées**. Il en résulte une détérioration de leurs fonctionnalités et, donc, une dégradation de leur état ; une **zone humide dégradée** s'oppose donc à une zone humide fonctionnelle.